PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 au 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 19 Nars 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne Villa des Frères Lumière présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt architectural de l'édifice et l'intérêt historique qui se rattache au souvenir des Frères Lumière;

ARRETE:

Article 1er: Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'ancienne Villa des Frères Lumière située 25 rue du Premier Film et Place Ambroise Courtois à LYON -8e- (Rhône), figurant au cadastre, section AD, sous le n° 26 d'une contenance de 20 a 88 ca et appartenant à la commune, par acte passé devant Maîtres DELORME et BRUN, notaires à LYON (Rhône), le 5 Mars 1975, et publié au bureau des hypothèques de LYON 2e bureau, les 13 Mars et 10 Avril 1975, volume 1147, n° 1.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée, sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3: Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

de la respon Rhône-Alpes

Commissaire de la République

du Déparement du Rhône.

Gilbert CARRER®

Copie certifiée conforme

Le Conservateur Régional des Monuments Historiques

M. BOTLAN